

NEWSLETTER

MAI 2024



**MAME ADAMA
GUEYE & PARTNERS**

EXPÉRIENCE
ET SAVOIR FAIRE,
NOTRE VALEUR AJOUTÉE
À VOS ACTIVITÉS.

SOMMAIRE

EDITORIAL

DROIT COMMUNAUTAIRE

- L'ordonnance d'injonction de payer (OIP), à l'aune du nouvel acte uniformePage 4 à 5 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

- Le parquet du Pool judiciaire financier.....Page 6 à 7

CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

- Le Pool judiciaire spécialisé du Tribunal de grande instance Hors Classe et de.....Page 8 à 9 la Cour d'Appel de Dakar

INFORMATIONS

.....Page 10

EDITORIAL

Chers lecteurs,

Nous avons le plaisir de partager avec vous ce premier numéro de l'année de notre Newsletter, consacré principalement à deux réformes législatives majeures qui ont marqué les derniers mois de l'année 2023 et ce début d'année 2024.

Il s'agit au niveau communautaire, de l'adoption du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, publié au Journal Officiel de l'OHADA le 15 novembre 2023 et entré en vigueur le 16 février 2024.

Au plan national, l'année 2023 a été ponctuée par l'adoption de la loi consacrant la suppression de la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) et son remplacement par le Pool judiciaire et financier (PFJ), afin d'améliorer la lutte contre la criminalité économique et financière.

Nos rédacteurs, dont la pratique du contentieux judiciaire est influée par ces réformes, vous présenteront le Pool judiciaire financier à travers deux articles, et vous proposeront le premier d'une série d'articles dédiés au nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Vous aurez droit, pour clore ce numéro, à notre traditionnelle note d'information sur les principaux textes législatifs et réglementaires de l'année écoulée.

Nous vous souhaitons bonne lecture de ce nouveau numéro de notre Newsletter en espérant que les sujets traités vous seront utiles.



Auteur :

ALIOUNE MBOUP

Avocat Associé

amboup@magp.sn

L'Ordonnance d'Injonction de Payer (OIP), à l'aune du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Le nouvel Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a été publié au Journal Officiel de l'OHADA le 15 novembre 2023.

Conformément à l'article 9 du Traité OHADA et à ses dispositions transitoires et finales, le nouveau texte est entré en vigueur le 16 février 2024.

Dans ce premier article consacré à cette réforme, nous vous exposons, de manière succincte, les principales modifications et innovations relatives à la procédure d'ordonnance d'injonction de payer (OIP).

Il est à relever que dispositions se rapportant aux cas d'ouverture de l'OIP, aux critères de la créance, ainsi qu'à la requête aux fins d'injonction de payer n'ont pas connu de changements.

Les innovations suivantes sont notables :

1. DELAI POUR RENDRE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

Le Président de la juridiction compétente dispose **d'un délai de trois jours**, à compter de sa saisine pour rendre son ordonnance (article 5).

2. LA SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

En cas d'annulation de l'exploit de signification, **il est permis au créancier de reprendre cette formalité**, à condition que l'OIP ne soit pas encore caduque (article 8-1).

3. L'OPPOSITION:VOIE DE RECOURS ORDINAIRE CONTRE L'OIP

- Le délai d'opposition contre l'OIP est **réduit à dix (10) jours** (article 10).
- Sous peine de déchéance, **l'acte d'opposition doit également être signifié à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution** (article 11)

4. LA CONCILIATION

La juridiction saisie sur opposition désigne **un juge pour procéder à une tentative de conciliation**.

Le juge désigné procède, en chambre du conseil, à la tentative de conciliation, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa saisine.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge en fait le constat et renvoie à la plus prochaine audience publique.

La juridiction statue sur la demande en recouvrement **dans un délai de deux mois à compter de la première audience** (article 12).

5. L'APPEL CONTRE LA DECISION RENDUE SUR OPPOSITION

Le délai d'appel contre la décision rendue sur opposition est **réduit à quinze (15) jours**, à compter du prononcé de la décision.

Le greffier de la juridiction qui a rendu décision transmet le dossier de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces à la

juridiction d'appel compétente dans un délai dix (10) jours à compter de la signification qui lui a été faite de l'acte d'appel.

La juridiction d'appel statue dans un délai de deux (02) mois à compter de la première audience qui ne peut se tenir plus d'un mois à compter de la réception du dossier (article 15).

6. LES SUITES DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER : L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE EN CAS D'ABSENCE D'OPPOSITION

Lorsque la formule exécutoire est apposée, alors que l'opposition peut encore être formée, le débiteur qui forme l'opposition peut demander la discontinuation des poursuites à la juridiction saisie de l'opposition. Cette juridiction rend sa décision **dans un délai de quinze (15) jours** à compter du jour de la première audience.

L'huissier ou l'autorité chargé de l'exécution qui diligente l'exécution est mis en cause dans la procédure.

“

Nous vous donnons rendez-vous dans nos prochains numéros pour la présentation d'autres innovations du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

”



Auteur :

Me MANSOUR HANE
Avocat Associé
mhane@magp.sn

La décision rendue sur la demande de discontinuation n'est pas susceptible de recours (article 16).

7. AUTRES CAS D'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

La formule exécutoire est apposée sur l'OIP lorsque, par une décision non susceptible de recours suspensif :

- L'opposition est déclarée irrecevable ;
- L'acte d'opposition est déclaré nul ;
- La juridiction saisie sur opposition s'est déclarée ou a été déclarée incompétente (article 16-1).

8. CONTENTIEUX SUR L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

Lorsque le greffier, saisi d'une demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire oppose un refus, le demandeur peut saisir le président de la juridiction compétente aux fins d'injonction d'apposition de la formule exécutoire. Son ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Le parquet du Pool judiciaire financier

Le développement des phénomènes de criminalité organisée, aujourd'hui observé un peu partout dans le monde, a incité le législateur sénégalais à repenser les modalités d'action de la justice, en particulier l'organisation de l'enquête. C'est dans ce cadre que le parquet financier a été institué par la **loi n° 2023-14 du 27 juillet 2023** modifiant la **loi n° 65-61 du 21 juillet 1965** portant Code de Procédure pénale.

Le parquet financier est dirigé par le Procureur de la République financier qui est placé sous l'autorité du Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar. Il est nommé par décret, conformément aux règles statutaires, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint la hors hiérarchie.

Il a, dans les affaires de sa compétence, les mêmes attributions que le Procureur de la République.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République financier est assisté d'un Procureur de la République financier adjoint et de trois substituts financiers au moins. Son adjoint et ses substituts sont nommés par décret, conformément aux règles statutaires, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins, respectivement le 1er groupe du 1er grade et le 2ème groupe du 1er grade.

Le Procureur de la République financier peut être saisi au moyen d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par la législation en vigueur.

Il peut aussi agir d'office, sur sa propre initiative.

Lorsqu'il décide de déclencher les poursuites, le Procureur de la République financier fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des

fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant soit à titre individuel, soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret.

La nouvelle loi lui reconnaît le privilège d'être informé de toute poursuite engagée auprès des juridictions de droit commun pour délits contre les deniers publics, la corruption et les pratiques assimilées.

Pour accroître l'efficacité de l'action du Procureur de la République financier contre les infractions pour lesquelles il est doté d'une compétence exclusive, le Procureur de la République est tenu, lorsqu'il est saisi d'une infraction « réservée », de lui transmettre, **dans les soixante-douze (72) heures** de sa saisine, l'entier dossier. Ce principe est quelque peu tempéré par le fait que lorsque les circonstances l'exigent, le Procureur de la République, déjà saisi d'une affaire, est habilité à poser les actes urgents, à charge bien entendu d'en rendre compte au Procureur de la République financier.

Dans le cas de poursuites dirigées contre une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur de la République financier a l'obligation de transmettre le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies de droit prévues.

Pour le cas particulier de la mise en mouvement de l'action publique du chef d'enrichissement illicite, le nouveau texte précise que la mise en demeure est nécessairement effectuée par le Procureur de la République financier.

Lorsque l'enquête préliminaire est clôturée et qu'il existe des indices d'enrichissement illicite, le Procureur de la République financier convoque le mis en cause, en lui précisant que dans l'éventualité d'une poursuite, les pièces du dossier seront tenues à sa disposition (pour communication), quarante-huit (48) heures à

l'avance à son secrétariat. Il est également tenu de l'avertir de son droit de se faire assister du conseil de son choix.

Au jour fixé, le Procureur de la République financier entend la personne concernée en lui faisant connaître les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources connues, comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie. A partir de ce moment, il met en demeure le mis en cause, **dans le délai d'un (1) mois**, de justifier l'origine licite desdits éléments. Il est dressé procès-verbal de cette audition.

Deux (2) cas de figure peuvent alors se présenter :

- un classement sans suite du dossier, lorsque le mis en cause présente des justifications suffisantes ;
- l'ouverture d'une information judiciaire confiée au Collège des juges d'instruction financiers du Pool judiciaire financier, lorsque le mis en cause ne se présente pas ou ne fournit, dans le délai imparti, aucune justification ou lorsque les justifications fournies sont jugées insuffisantes.

Il faut préciser que l'ouverture d'une information n'est cependant pas obligatoire pour toutes les infractions. Elle est facultative lorsque les faits dénoncés revêtent les qualifications d'escroquerie et d'abus de confiance.

Dans l'éventualité d'une information, le Procureur de la République financier est tenu de requérir l'avis du Président de la Chambre de jugement financier ; c'est seulement suite à cet avis qu'il sera désigné le ou les juge(s) chargé(s) de l'enquête, compte tenu de la complexité de l'infraction et des chefs d'inculpation.

En outre, lorsqu'il existe un conflit de compétence entre un Procureur de la République et le Procureur de la République financier, celui-ci est tranché par le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar, sur saisine de l'un ou l'autre de ces deux magistrats.

Il faut noter enfin qu'à titre transitoire, les procédures engagées par le Procureur spécial près la CREI devant la commission d'instruction de ladite juridiction, sont, à compter de la date d'entrée en vigueur de la **loi n° 2023-14 du 27 juillet 2023** modifiant la **loi n° 65-61 du 21 juillet 1965** portant Code de Procédure pénale, poursuivies d'office, sans formalité de saisine, par le Procureur de la République financier du Tribunal de grande instance Hors Classe de Dakar.

Par contre, s'agissant des procédures engagées avant l'entrée en vigueur de cette loi par les procureurs de la République, elles sont poursuivies jusqu'à leur terme conformément aux règles procédurales de droit commun.



Auteur :

MAMADOU CISS

Avocat Collaborateur

mciss@magp.sn

Le Pool judiciaire spécialisé du Tribunal de grande instance Hors Classe et de la Cour d'Appel de Dakar

Le Sénégal vient d'amorcer une réforme organisationnelle qui témoigne une volonté réelle du législateur de lutter contre la délinquance dite financière à travers l'adoption de la **loi n° 2023-14 du 27 juillet 2023** modifiant la **loi n° 65-61 du 21 juillet 1965** portant Code de Procédure pénale.

Avec cette nouvelle loi, il s'est agi principalement de réformer les institutions judiciaires traitant le contentieux économique et financier afin de les spécialiser de façon à accroître leur efficacité dans la lutte contre ce type d'infractions.

Pour atteindre cet objectif, le législateur a, d'abord, supprimé la **loi n° 81-54 du 10 juillet 1981** créant la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) et, ensuite institué un Pool judiciaire spécialisé dans la répression des crimes et délits économiques ou financiers, dénommé Pool judiciaire financier (PJF), au niveau du Tribunal de grande instance Hors Classe de Dakar et de la Cour d'Appel de Dakar.

Le Pool judiciaire financier, qui a une compétence nationale, comporte :

- un Parquet financier ;
- un Collège des juges d'instruction financiers ;
- une Chambre de jugement financière ;
- une Chambre d'accusation financière ;
- une Chambre des appels financière ; et
- des assistants de justice spécialisés.

Il exerce une compétence concurrente à celle des juridictions de droit commun dans la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions à caractère économique ou financier présentant une grande complexité en raison notamment du nombre important d'auteurs, de complices ou de victimes,

de l'importance du préjudice ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent.

Le PJF exerce, d'une part, une compétence concurrente d'attribution pour la poursuite, l'instruction et le jugement de la corruption et des pratiques assimilées ; des détournements, escroqueries et soustractions liés aux deniers publics ; des infractions liées à la fausse monnaie ; du blanchiment de capitaux ; des infractions fiscales ; des infractions douanières ; du trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs ; des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ; des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et des autres instruments et procédés électroniques de paiement et des infractions à caractère économique ou financier pour lesquelles une loi spéciale lui donne compétence ; d'autre part, il exerce une compétence exclusive pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions liées à la réglementation des marchés publics ; de la piraterie maritime ; du financement du terrorisme ; du trafic de migrants ; de l'enrichissement illicite ; des infractions liées à la réglementation bancaire ; des infractions boursières sur le marché financier ; de l'escroquerie et l'abus de confiance, dont le préjudice est supérieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, lorsque les faits impliquent plusieurs auteurs, complices, ou victimes ou s'étendent sur plus d'un ressort d'un tribunal de grande instance ; des infractions pour lesquelles une compétence concurrente d'attribution lui est reconnue, à la condition que le montant du préjudice soit supérieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ; et des infractions pour lesquelles une compétence concurrente d'attribution lui est reconnue, lorsque

celles-ci comportent au moins un élément d'extranéité, à l'exception des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

En outre, le PJF connaît, dans tous les cas, des infractions connexes à celles qui lui sont dévolues.

Enfin, les fonctions du greffe sont assurées par des greffiers mis à la disposition du PJF par l'administrateur des greffes de la Cour d'Appel de Dakar et par son homologue du Tribunal de grande instance Hors Classe de Dakar.



Auteur :

ADAMA TRAORÉ
Avocat Associé
atraore@magp.sn

Informations

QUELQUES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL AU COURS DE L'ANNEE DE 2023 ET DEBUT 2024

DROIT DU TRAVAIL :

- Convention collective nationale du secteur du pétrole et du gaz du 02 août 2019 (Journal officiel n°7614 du 1er avril 2023) ;
- Arrêté ministériel n°014112 du 27 avril 2023 portant extension de la Convention collective nationale du secteur du Pétrole et du Gaz à tous les employeurs et travailleurs dudit secteur d'activité (**JO n°7643 du 22 juillet 2023**) ;
- Décret n°2023-1710 du 07 août 2023 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et le salaire minimum agricole garanti (SMAG) (**JO n°7653 du 19 août 2023**).

PETROLE ET GAZ:

- Arrêté ministériel n°027176 du 16 août 2023 abrogeant l'arrêté n°031029 du 21 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers (**JO n°7656 du 05 septembre 2023, numéro spécial**) ;
- Décret n°2023-1712 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies (Journal n°7662 en date du 23 septembre 2023) ;
- Décret n°2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier (**Journal n°7617 en date du 14 avril 2023, numéro spécial**) ;
- Décret n°2023-850 du 07 avril 2023 fixant les conditions de raccordement au système gazier et les conditions d'accès des tiers aux infrastructures de transformation, de transport, de distribution et de stockage (**Journal n°7616 du 13 avril 2023, numéro spécial**);
- Décret n°2023-851 du 07 avril 2023 fixant les modalités de détermination et de révision des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières et du prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale (**Journal n°7616 du 13 avril 2023, numéro spécial**).

DOMAINE MINIER :

- Décret n°2023-281 du 07 février 2023 modifiant le décret n°2020-1711 du 10 septembre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du fonds au secteur minier (FASM) (**JO n°7603 du 25 février 2023**) ;
- Décret n°2023-990 du 04 mai 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines (**JO n°7630 du 27 mai 2023**) ;

- Décret n°2023-991 du 04 mai 2023 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL) **(JO n°7630 du 27 mai 2023)** ;

ELECTRICITE :

- Décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur d'électricité **(JO n°7632 du 03 juin 2023)** ;
- Décret n°2023-285 du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée **(Journal n°7671 en date du 04 novembre 2023)** ;
- Décret n°2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité **(Journal n°7620 du 20 avril 2023 (numéro spécial))** ;
- Décret n°2023-286 du 07 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique **(JO n°7671 du 04 novembre 2023)**.

DROIT DES MARCHES PUBLICS & PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (PPP) :

- Arrêté conjoint n°31.077 du 15 septembre 2023 fixant les règles d'acquisition des fournitures, médicaments et produits pharmaceutiques essentiels, par dérogation au décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics **(Journal n°7671 en date du 04 novembre 2023)** ;
- Arrêté ministériel n°009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé **(Journal n°7619 du 17 avril 2023, numéro spécial)** ;
- Arrêté ministériel n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPP) **(JO n°7599 du 14 février 2023)** ;
- Arrêté ministériel n°00675 du 12 janvier 2022 fixant les missions, la composition et le fonctionnement du comité de suivi des contrats de partenariat public-privé **(JO n°7599 du 14 février 2023)** ;
- Arrêté ministériel n°000676 portant nomination du Président du Comité stratégique du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPP) **(JO n°7599 du 14 février 2023)** ;
- Arrêté ministériel n°031885 du 15 septembre 2023 portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé **(Journal n°7670 en date du 28 octobre 2023)**.

DROIT DES ETRANGERS :

- Décret n°2023-463 du 06 mars 2023 modifiant le décret n°71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers (**Journal n°7632 du 03 juin 2023**) ;
- Décret n°2023-1319 du 12 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Gestion des Réfugiés et des Apatrides (CNGRA) (**JO n°7655 du 02 septembre 2023**).

DROIT FONCIER :

- Décret n°2022-2307 du 30 décembre 2022 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national (**JO n°7587 du 05 janvier 2023**) ;

TRANSPORT :

- Décret n°2023-740 du 27 mars 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes du Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD) (**JO n°7618 du 15 avril 2023**) ;

IMMOBILIER :

- Décret n°2023-382 du 24 février 2023 modifiant la loi n°2014-03 du 22 janvier 2014 portant baisse des loyers n'ayant pas été calculées suivant la surface corrigée (**JO n°7605 du 28 février 2023**) ;
- Décret n°2023-446 du 1er mars 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de régulation du loyer des locaux à usage d'habitation (**JO n°7610 du 20 mars 2023**) ;

DROIT BANCAIRE & FINANCIER :

- Décret n°2023-125 du 10 janvier 2023 portant autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public (**JO n°7606 du 04 mars 2023**) ;

DROIT DE LA CONSTRUCTION :

- Loi n°2023-21 du 29 Décembre 2023 portant code de la construction (**JO n° 7695 du 18 Janvier 2024**) ;
- Loi n°2023-12 du 21 juin 2023 portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) (**JO n°7649 en date du 05 août 2023**) ;

ORGANISATION JUDICIAIRE :

- Décret n°2023-677 du 22 mars 2023 portant aménagement de l'organisation judiciaire (**JO n°7625 du 06 mai 2023**) ;
- Décret n°2023-679 du 23 mars 2023 portant organisation du Ministère de la Justice (**JO n°7625 du 06 mai 2023**).

DROIT DE LA SANTE :

- Loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie (**Journal n°7642 en date du 15 juillet 2023**) ;
- Arrêté conjoint n°31.077 du 15 septembre 2023 fixant les règles d'acquisition des fournitures, médicaments et produits pharmaceutiques essentiels, par dérogation au décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (**JO n°7671 du 04 Novembre 2023**).

DROIT PENAL :

- Loi n°2023-14 du 02 août 2023 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale (**JO n°7647 du 02 aout 2023**) ;

DROIT FISCAL :

- Arrêté conjoint n°032007 du 25 septembre 2023 modifiant l'arrêté conjoint n°0002870 du 02 février 2023 fixant le barème des provisions sur les droits d'enregistrement et de timbre et les droits de délivrance des actes judiciaires en matière civile et commerciale (**Journal n°7670 en date du 28 octobre 2023**) ;
- Loi n°2023-18 du 15 Décembre 2023 portant loi des finances pour l'année 2024 (**JO n°7687 du 26 décembre 2023**).

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT :

- Loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement (**Journal n°7660 en date du 16 septembre 2023**) ;

DROIT INTERNATIONAL & COOPERATION :

- Loi n°2023-09 du 20 juin 2023 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 12 juillet 2021 (**JO n°7659 du 09 septembre 2023**) ;
- Loi n°2023-10 du 20 juin 2023 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine sur la sécurité routière, adoptée par les Etats membres de l'Union Africaine, le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba (**JO n°7659 du 09 septembre 2023**) ;

- Loi n°2023-11 du 20 juin 2023 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi, le 14 octobre 2021 (**Journal n°7649 en date du 05 août 2023**) ;

AUTRES :

- Décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières et de la prolifération des armes de destruction massive (**JO n°7587 du 05 janvier 2023**) ;
- Décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères (**JO n°7591 du 27 janvier 2023**).
- Décret n°2023-1712 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies (**Journal n°7662 en date du 23 septembre 2023**) ;
- Décret n°2023-2112 du 18 octobre 2023 modifiant le décret n°2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi n°2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac (**JO n°7676 du 28 novembre 2023**).



MAME ADAMA GUEYE & PARTNERS

PLUS D'INFOS SUR NOTRE CABINET

SCP MAME ADAMA GUEYE & PARTNERS
Résidence Kër Diaba, Rue MZ 81 X Rue MZ 94,
Mermoz Pyrotechnie Dakar, Sénégal

Email : contact@magp.sn

Site web : www.magp.sn

